

ARRETE N° 597/2023
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
OUEST DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2541-19 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ouest de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, approuvé le 19 décembre 2019 et modifié par procédure simplifiée le 6 mai 2021.

Considérant que la procédure de modification simplifiée envisagée par la collectivité a pour objet la création d'un STECAL « ACo » pour le développement d'une coopérative agricole.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, et peuvent donc faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée selon l'article L. 153-45-3° ;

Considérant en conséquence que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessitera la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée dont les modalités seront fixées par le conseil communautaire.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest de la Communauté de Communes du Pays de Bitche est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée a pour objet la création d'un STECAL « ACo » pour le développement d'une coopérative agricole.

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition du public seront définies par le conseil communautaire.



Article 4 : Le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associés avant mise à disposition du public.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-22 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bitche, le 28 août 2023
Le Président,
David SUCK



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Transmis au représentant de l'Etat le **07 SEP. 2023**

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le **07 SEP. 2023**